

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater qu'en omettant d'arrêter et de communiquer à la Commission, et cela dans le délai imparti, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;
- 2) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon l'article 189 troisième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne, les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre. Selon l'article 5 premier alinéa du traité CEE, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité précité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

Le délai imparti aux États membres pour se conformer à la directive 84/360/CEE est venu à expiration le 30 juin 1987, sans que la République hellénique ait communiqué à la Commission les mesures qu'elle a adoptées pour se conformer à ladite directive. La République hellénique a affirmé en réponse à l'avis motivé de la Commission que les dispositions de la loi n° 1650/86, «relative à la protection de l'environnement», adaptaient la législation grecque à la plupart des dispositions de la directive communautaire 84/360/CEE et que l'intégration totale de la directive dans l'ordre juridique grec aurait lieu par la publication de la décision ministérielle commune. Après examen de la loi précitée, la Commission a constaté qu'elle ne contenait pas de dispositions particulières relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, comme l'exige la directive, mais qu'elle renvoyait, pour l'adoption de ces mesures, à une décision commune du ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics et des ministres compétents selon le cas. Or, cette décision n'a pas encore été adoptée à ce jour, en dépit des assurances données par les autorités grecques selon lesquelles, à la date du 31 janvier 1989, cette décision était déjà soumise pour signature aux ministres compétents.

Recours introduit le 16 août 1989 contre la Commission des Communautés européennes par la Cosimex GmbH

(Affaire 259/89)

(89/C 238/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 août 1989 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la firme Cosimex GmbH ayant son siège social à Cologne, représentée par M^e Achim von Winterfeld,

avocat, Hülchrather Straße 4, D-5000 Cologne 1, élisant domicile à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse, L-2010 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 7 juin 1989 dans l'affaire IV/32.724 — Moll (Cosimex)/Vichy, contenue dans la lettre de la direction générale de la concurrence du 7 juin 1989, dans la mesure où elle rejette la demande contenue dans la plainte du 13 mai 1988 que soit constaté qu'en exerçant des pressions sur des grossistes en France et en Belgique pour que ces derniers ne livrent pas de produits Vichy à la requérante, la Société d'hygiène dermatologique de Vichy, F-Asnières, a enfreint l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, et d'obliger la Société d'hygiène dermatologique de Vichy à mettre fin à l'infraction constatée;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE: le motif invoqué par la Commission pour rejeter la plainte, à savoir qu'un refus de livraison rattaché à une entente n'était pas prouvé, est manifestement dénué de fondement. La firme Vichy pratique à l'intérieur de la Communauté un système de distribution sélectif (vente au consommateur final en pharmacie), qui en fait présente toutefois des lacunes en France et en Belgique et qui a été assoupli en France à la suite d'un arrêt d'une juridiction. Le refus de livraison ainsi que les pressions exercées dans ce but s'insèrent donc dans le système contractuel global, même s'il présente des failles, entre la firme Vichy et les commerçants qu'elle fournit.

Le but du système de distribution Vichy, qui est de réserver la vente au consommateur final de ses produits aux pharmacies n'est pas compatible avec l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE. Il s'agit de produits de cosmétique qui n'ont aucun effet pharmaceutique. En ce qui concerne le marché allemand, l'exclusivité de la vente en pharmacie a en outre pour conséquence que la cosmétique dite «décorative», dont la vente en pharmacie est interdite par la loi en république fédérale d'Allemagne, est exclue du marché.

— Détournement de pouvoir: la Commission a commis un détournement de pouvoir en prenant prétexte, pour rejeter la plainte de la requérante, de notifications, partiellement même pas encore effectuées, des contrats de distribution de la firme Vichy, sans se soucier de la durée et de l'issue de la procédure d'exemption.